



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 4 novembre 2024

Références : DREAL/2024D/9198
Code AIOT : 0005209630

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Déchetterie

Route de la Sablère
40180 Rivière-Saas-et-Gourby

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 octobre 2024 de la déchetterie exploitée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD) et implantée route de la Sablère sur la commune de Rivière-Saas-et-Gourby. L'inspection a été annoncée le 16 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CAGD (Communauté d'Agglomération du Grand Dax)
Route de la Sablère - 40180 Rivière-Saas-et-Gourby
Code AIOT : 0005209630
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD) gère quatre déchetteries situées sur les communes de Narrosse, Saint-Paul-les-Dax, Heugas et Rivière-Saas-et-Gourby.

Initialement, la déchetterie de Rivière a été créée par le SITCOM Côte Sud des Landes, puis a fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration le 24 octobre 1995.

Le 1^{er} janvier 2004, la compétence a été transférée à la Communauté d'Agglomérations du Grand Dax.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax a déposé un dossier de déclaration pour le réaménagement de la déchetterie de Rivière le 25 mai 2009 auprès de la sous-préfecture de Dax.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des installations	Code de l'environnement Articles R. 511-9 à R. 511-12	Demande d'action corrective	2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 Article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Annexe I - Article 5.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 Article 38	Demande d'action corrective	2 mois
7	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Annexe I - Article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Gestion des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 18/05/2018 Annexe I - Article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22	Sans objet
6	Déchets d'activités de soins à risques infectieux	Arrêté Ministériel du 14/10/2011, Article 1	Sans objet
9	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Annexe I - Article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit préciser les quantités maximales de déchets verts broyés sur une journée et le volume maximal de déchets verts entreposés en vrac.

L'exploitant doit être en mesure de pouvoir réaliser la surveillance des rejets aqueux de son site par la mise en place de points de prélèvement, mais également être en capacité de contenir les eaux polluées et notamment les eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Articles R. 511-9 à R. 511-12
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des volumes et quantités déclarées
Prescription contrôlée : <i>Constat 1 : Suite de l'inspection du 27/09/2022</i> Relance suite inspection du 11 mai 2015 pour la mise à jour de la rubrique 2794 broyage des végétaux puis de la mise à jour des volumes et quantités des rubriques 2710-1 et 2710-2.
Constats : L'exploitant a envoyé un courrier de déclaration d'antériorité à la DREAL en date du 22 décembre 2022 afin de déclarer la rubrique 2794. Toutefois, il a été répondu à l'exploitant par courriel en date du 10/01/2023 que la quantité déclarée devait être le maximum de végétaux broyés par jour et non la moyenne. Une précision devait également être apportée sur les quantités associées aux rubriques 2710-1 et 2710-2. Une nouvelle déclaration d'antériorité datée du 23 mars 2023 a été présentée par courrier à la DREAL. Ce courrier est resté sans suite de la part de nos services. Pendant la visite d'inspection du 31/10/2024, il a été expliqué les attentes de la DREAL vis-à-vis des volumes et des quantités selon les rubriques déclarées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser les volumes et quantités associées aux rubriques : <ul style="list-style-type: none">• rubrique 2794 : déclarer la quantité maximale de déchets broyés sur une journée.• rubrique 2710-2 : déclarer le volume maximal de déchets verts entreposés en vrac sur la surface puis la quantité d'entreposage des casiers et des bennes de la rubrique (déchets verts + 295 m³).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21
Thème(s) : Autre, Plan et Eaux incendie

Prescription contrôlée :

Constat 2 : Suite de l'inspection du 27/09/2022

- Plan d'intervention (récap. danger du site)

Dans la réponse de l'exploitant en date du 05/01/2023 un schéma indique les types de déchets stockés dans chaque local.

- Réserve ou point d'eaux incendie

L'exploitant devait se rapprocher du SDIS pour l'implantation d'une réserve d'eau de 120 m³ puis voter le budget 2023 pour l'achat (investissement 30 000 €).

Constats :**Plan**

Il est constaté le jour de la visite que le plan n'est plus affiché. Toutefois, il a été présenté par mail.

Il est constaté que le plan tracé présente bien les types de déchets entreposés. Néanmoins, un complément doit être détaillé sur le plan, notamment, l'implantation des moyens d'extinction (extincteurs, réserve d'eau), l'organe de coupure général électrique du site.

Eaux incendie

Il est constaté l'implantation d'une réserve d'eau de 120 m³. L'inspection attend la fiche de réception de la réserve incendie par le SDIS daté et signé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'afficher de nouveau le plan complété et de le positionner sur le mur du chalet d'accueil.

Il est demandé à l'exploitant de présenter la fiche de réception de la réserve d'eau incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22

Thème(s) : Autre, Plan des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Constat 3 : Suite de l'inspection du 27/09/2022

Schéma des réseaux avec localisation des équipements (vannes manuelles, boutons poussoirs)

Constats :

L'exploitant a présenté en amont un plan d'aménagement daté du 29/04/2009.

Il détaille le réseau électrique, le réseau de collecte des eaux EP - EU et AEP, les regards, les avaloirs et l'implantation des 3 séparateurs/hydrocarbures et les 3 rejets dans le fossé au Nord-Ouest de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 5.2

Thème(s) : Autre, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Constat 4 : Suite de l'inspection du 27/09/2022

Isolation des eaux pluviales des eaux polluées = décanteur...

L'exploitant informe que la plateforme dispose de 3 séparateurs-hydrocarbures qui rejettent vers 3 massifs d'infiltration de 12 m². La surverse des 3 massifs est dirigée vers le fossé au Nord-Ouest de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a présenté un bon d'intervention n° 33812 de l'entreprise d'assainissement SAS LAFOURCADE daté du 22 octobre 2024 pour un pompage, curage, nettoyage des séparateurs pour 31 m³.

Il est remarqué que les 3 séparateurs d'hydrocarbures ne disposent pas de vanne de confinement des eaux. Il est également constaté qu'à certains endroits, les eaux de ruissellement s'infiltrent directement dans le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de confinement en amont des massifs d'infiltration conformément aux dispositions du point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (Chapitre II :Prévention des accidents et des pollutions).

Il est demandé que ces dispositifs de confinement des eaux soient applicables à l'ensemble du site (eaux pluviales, extinction incendie, etc.).

Il est demandé à l'exploitant de proposer à l'inspection un échéancier de travaux pour se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 38

Thème(s) : Autre, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Constat 5 : Suite de l'inspection du 27/09/2022

Programme de surveillance de la pollution rejetée par un organisme agréé.

L'exploitant dans sa réponse ne parle pas de la mise en place d'un programme de surveillance de ses rejets.

Constats :

L'exploitant n'a toujours pas mis en place de programme de surveillance de ces rejets comme demandé en 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance annuel pour ces 3 points de rejets (3 rejets dans le fossé par les 3 séparateurs d'hydrocarbures), puis de transmettre les résultats à l'inspection dès leur réception.

Ces prélèvements doivent être réalisés conformément au « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE du 14/02/2022 ».

(https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf).

Les valeurs de limites de rejet sont définies à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déchets d'activités de soins à risques infectieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/10/2011, Article 1

Thème(s) : Autre, Entreposage et regroupement des déchets d'activités de soins à risques

Prescription contrôlée :

Constat 6 : Suite de l'inspection du 27/09/2022

Accès à la zone de stockage limité

L'exploitant a prévu de se doter d'une armoire sécurisée pour stocker les déchets en 2023.

Constats :

L'exploitant ne s'est pas doté d'une armoire comme annoncé dans sa réponse lors de la dernière inspection. Une procédure de dépôt de ces déchets dangereux a été mise en place. L'agent d'accueil de la déchetterie est en charge de collecter les déchets dangereux auprès des usagés de la déchetterie puis de les placer dans les containers du local dédié à cet effet. Il est observé que le local est fermé en permanence et non accessible aux usagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 7.4

Thème(s) : Autre, Rétention des huiles

Prescription contrôlée :

Constat 8 : Suite de l'inspection du 27/09/2022

Rétention des huiles

L'exploitant informe que dès le premier trimestre 2023, il équipera la borne de collecte des huiles d'un bac de rétention avec un affichage du mode opératoire.

Constats :

La rétention de la borne des huiles n'a pas été installée.

Néanmoins, l'exploitant a présenté un bon d'acceptation de commande daté du 28/10/2024 pour un bac de rétention auprès de l'établissement DENIOS. Le n° de commande est le EN240125.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier l'installation du bac de rétention auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Gestion des déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, Annexe I - Article 3.3

Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

Constat 9 : Suite de l'inspection du 27/09/2022

L'exploitant informe qu'il va augmenter la fréquence de passage du SITCOM afin de ne pas dépasser la hauteur réglementaire.

Conditions d'entreposage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limité à 3 mètres.

Constats :

L'exploitant informe qu'il est difficile de maintenir une hauteur maximale de 3 mètres pour l'entreposage des déchets verts.

Toutefois, l'exploitant va ajouter des plots béton (genre Lego) pour définir une hauteur maximale à respecter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier ce dispositif auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 3.5

Thème(s) : Autre, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Constat 10 : Suite de l'inspection du 27/09/2022

Formation du personnel, présence du plan de formation de chaque agent et des certificats d'aptitude.

Mise en place pour 2023 d'un plan de formation par agent.

Constats :

L'exploitant a présenté un tableau récapitulant l'ensemble des formations dédiées au personnel de déchetterie (risque incendie, gestes de premiers secours, prévention des risques liés au TMS, etc.) pour les années 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite